

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00981

Numéro SIREN : 883 748 444

Nom ou dénomination : HP LP

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2020 sous le numéro de dépôt 6432

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM LES CHATEAUX, ROUTE DE STRASBOURG 67204 ACHENHEIM déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 300 €.

M DIEMER Pierre, représentant de la société HP L&P S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 15 RUE DE L EGLISE 67112 BREUSCHWICKERSHEIM, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme LUCE DIEMER	1	100 €
Mlle NOEMIE DIEMER	1	100 €
M DAVID DIEMER	1	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 01021 00020518402 03

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 10 décembre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

"lu et approuvé"

M Philippe SCHALL

Directeur

philippe.schall@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Les Châteaux
A.C.I.R.L.
1 A, Route de Strasbourg - 67204 ACHENHEIM
Tél. 03 90 41 65 20 (appel local non surtaxé)
Fax 03 88 96 02 30

HP L&P
Société par actions simplifiée au capital de 585 000 euros
Siège social : 15 rue de l'Eglise, 67112 BREUSCHWICKERSHEIM
RCS STRASBOURG TI n° en cours d'attribution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Associés	Nombre d'actions souscrites	Valeur de l'action	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Pierre DIEMER Demeurant 15 rue de l'Eglise 67112 BREUSCHWICKERSHEIM	58 470	10 €	584 700 €	584 700 €
Madame Luce DIEMER, née BRECKLE Demeurant 15 rue de l'Eglise 67112 BREUSCHWICKERSHEIM	10	10 €	100 €	100 €
Madame Noémie DIEMER Demeurant 15 rue de l'Eglise 67112 BREUSCHWICKERSHEIM	10	10 €	100 €	100 €
Monsieur David DIEMER Demeurant 15 rue de l'Eglise 67112 BREUSCHWICKERSHEIM	10	10 €	100 €	100 €

Le présent état qui constate la souscription de 58 500 actions de la Société HP L&P, Société par actions simplifiée, ainsi que la valorisation d'un apport en nature de 584 700 € et le versement de la somme de 300 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Pierre DIEMER, Madame Luce DIEMER, née BRECKLE, Monsieur David DIEMER et Madame Noémie DIEMER.

Le 16 mars 2020
Fait à BREUSCHWICKERSHEIM

Monsieur Pierre DIEMER
Associé



Madame Luce DIEMER, née BRECKLE
Associée

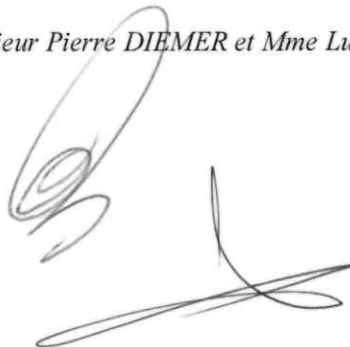


Monsieur David DIEMER
Associé

Représentés aux présentes par leurs représentants légaux, Monsieur Pierre DIEMER et Mme Luce DIEMER, susmentionnés.



Madame Noémie DIEMER
Associée



SAS HP L&P

Rapport du commissaire aux apports

Apport de 100 % des titres la SARL SALESTEAM EUROPE

et

**de 65 % des titres de la SAS EUROPEENNE DES MARCHES
AGROALIMENTAIRES**

A la SAS HP L&P

Au capital de 585 000 €

En cours de création

Siège social : 15 rue de l'Eglise

67 112 BREUSCHWICKERSHEIM

R.C.S. : n° en cours d'attribution

Rapport du commissaire aux apports

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la SAS HP L&P en cours de création en date du 19 décembre 2019, relatif à l'apport d'actions de la SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES et de parts sociales de la SÀRL SALESTEAM EUROPE à la SAS HP L&P, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

La valeur des titres a été arrêtée dans le projet de statuts de la SAS HP L&P (Annexe 1) par :

- Monsieur Pierre DIEMER en qualité d'apporteur des titres de la SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES et des titres de la SÀRL SALESTEAM EUROPE.
- Monsieur Pierre DIEMER, Mme Luce DIEMER, Mme Noémie DIEMER et Monsieur David DIEMER en qualité d'associés de la SAS HP L&P, bénéficiaire des apports.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3. CONCLUSION**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

L'opération proposée consiste en l'apport en nature :

- De 65% des actions de la SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES.
- De 100% des parts sociales de la SÀRL SALESTEAM EUROPE.

1.1. Contexte de l'opération

Cette opération s'inscrit dans un processus de restructuration souhaité par Monsieur Pierre DIEMER, dans le cadre d'une opération de cession des titres apportés qu'il est prévu de mettre en œuvre sur plusieurs années jusqu'en janvier 2029. En effet, un protocole d'accord a été signé entre Monsieur Pierre DIEMER et le groupe CHAMPART pour la cession progressive à partir de 2020 des titres de la SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES.

1.2. Sociétés concernées et apporteurs

1.2.1. SAS HP L&P, société bénéficiaire des apports

La société HP L&P, **en-cours de création**, est une société par actions simplifiée. Son au capital de cinq cent quatre-vingt-cinq mille euros (585 000 euros) divisé en 58 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes de même catégorie. Le siège social est situé 15 rue de l'église, 67 112 BREUSCHWICKERSHEIM.

Le capital de 585 000 euros est composé de :

- | | |
|------------------------|---------------|
| ○ Apports en numéraire | 300 euros |
| ○ Apports en nature | 584 700 euros |

Les apports en nature correspondent à l'apport des titres qui font l'objet du présent rapport.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toute participation dans toute société ;
- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion, éventuellement déléguée, directe ou indirecte, de tous supports de placements financiers, tels que valeurs mobilières, OPCVM, et de toutes liquidités en euros ou devises étrangères ;

HP L&P SAS

*Commissariat aux
apports*

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et, éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation au moyen de vente, échange ou apport en société, de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, ainsi que tous droits de jouissance. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué.

La société HP L&P est présidée par Monsieur Pierre DIEMER.

Le projet des statuts prévoit que la société HP L&P clôturera ses premiers comptes annuels au 31/12/2020.

1.2.2. SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES, société dont les titres sont apportés

La SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES a été créée en 1999. Son capital s'élève à huit milles euros (8 000 euros), divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 423 690 544. Son siège social est situé 15 rue de l'église, 67 112 BREUSCHWICKERSHEIM.

La Société a pour objet :

- la représentation commerciale, la négoce, l'import-export de produits agroalimentaires dans la zone Europe ;
- agent commercial ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement

ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES a pour président, la société SALESTEAM EUROPE, représenté par Monsieur Pierre DIEMER.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

1.2.3. SARL SALESTEAM EUROPE, société dont les titres sont apportés

La société SALESTEAM EUROPE a été créée en 2006. Son capital est de huit milles euros (8 000 euros) divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 80 euros chacune. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 423 690 544. Le siège social est situé 15 rue de l'église, 67 112 BREUSCHWICKERSHEIM.

La Société a pour objet :

- le courtage en produits agroalimentaires comme notamment, les fruits et légumes, qu'ils soient vendus en gros ou au détail ;
- le négoce en produits agroalimentaires comme notamment, les fruits et légumes, qu'ils soient vendus en gros ou au détail ;
- l'acquisition, la gestion de titres négociables pouvant être émis tant en France qu'à l'étranger, et la vente de participation dans toutes sociétés, quelle que soit leur forme ou leur objet ;
- l'assistance administrative, financière et de gestion de ses filiales ou à toutes sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou non ;
- l'acquisition d'immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

HP L&P SAS

*Commissariat aux
apports*

- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ;
- toutes opérations de financement, de refinancement, de garanties données à des personnes morales et de garanties reçues ;
- l'acquisition de terrain à bâtir et l'édification de construction ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Monsieur Pierre DIEMER est le gérant de la société SALESTEAM EUROPE.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

1.2.4. L'apporteur

1.2.4.1. Apporteur des titres de la SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES

L'associé unique de la société EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES, apporteur des titres est Monsieur Pierre DIEMER, né le 10 janvier 1964 à STRASBOURG (67), demeurant 15 rue de l'église à 67 112 BREUSCHWICKERSHEIM.

1.2.4.2. Apporteurs des titres de la SARL SALESTEAM EUROPE

L'associé unique de la société SALESTEAM EUROPE, apporteur des titres est Monsieur Pierre DIEMER, né le 10 janvier 1964 à STRASBOURG (67), demeurant 15 rue de l'église à 67 112 BREUSCHWICKERSHEIM.

1.2.5. Liens entre les sociétés concernées

A la date de notre rapport, il n'existe aucun lien capitalistique direct entre :

- la société EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES et la société HP L&P;
- la société SALESTEAM EUROPE et la société HP L&P.

1.3. Description, évaluation et rémunération de l'apport

1.3.1. Description de l'apport

Il est apporté à la société HP L&P :

- 325 actions (sur un total de 500), soit 65% des titres de la société EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES d'une valeur nominale unitaire de 16 euros par Monsieur Pierre DIEMER.
- 100 parts sociales (sur un total de 100), soit 100% des titres de la société SALESTEAM EUROPE d'une valeur nominale unitaire de 80 euros par Monsieur Pierre DIEMER.

1.3.2. Valeur d'apport

A ce jour, Monsieur Pierre DIEMER, en tant qu'associé unique, détient le contrôle exclusif de la SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES et de la SARL SALESTEAM EUROPE.

La valeur d'apport des titres correspond à l'estimation de la valeur réelle pour les deux sociétés.

Les valeurs d'apports retenues sont :

- de 584 600 € pour 325 actions de la SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES, soit 65% du capital social,
- de 100 € pour 100 parts sociales de la SARL SALESTEAM EUROPE, soit 100% du capital social.

Ainsi, la valeur totale des apports retenue est de 584 700 €.

1.3.3. Rémunération de l'apport

1.3.3.1. Apport des titres de la SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES

L'apport des actions de la SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES sera rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 58 460 actions de 10 € de valeur nominale chacune, émises par la société HP L&P, soit une souscription corrélative au capital de 584 600 euros. Les actions sont toutes de même catégorie.

1.3.3.2. Apport des parts sociales de la SARL SALESTEAM EUROPE

L'apport des parts sociales de la SARL SALESTEAM EUROPE sera rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 10 actions de 10 € de nominal chacune, émises par la société HP L&P, soit une souscription corrélative au capital de 100 euros. Les actions sont toutes de même catégorie.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les méthodes d'évaluation des actions et des parts sociales apportées sont :

- 100% du chiffre d'affaires moyen des 3 derniers exercices pour la SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES :

	2017 réalisé	2018 réalisé	2019 estimé	Moyenne des 3 exercices	Quote part des titres apportés de 65 %
Chiffre d'affaires en k€	840	869	985	898	584

Cette méthode a été retenue par la direction sur la base du protocole d'accord signé entre le groupe CHAMPART et Monsieur Pierre DIEMER pour la cession progressive de titres de la société EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES qui se fera à partir de 2020. En effet, il est prévu dans ce document une valorisation des titres qui se calculera de la manière suivante (extrait du protocole d'accord) :

HP L&P SAS

*Commissariat aux
apports*

Le prix de cession des cinquante (50) premières actions (soit 10% du capital) sera égal à 10% du chiffre d'affaires (correspondant à la ligne « FL » de la liasse fiscale N°2052) moyen réalisé au cours des trois derniers exercices clos, soit le 31/12/2016, 31/12/2017 et 31/12/2018 (cf. annexe 6 – Chiffre d'affaires des trois derniers exercices).

Monsieur Pierre DIEMER s'engage à transmettre avant chaque opération de cession le bilan et compte de résultat des trois derniers exercices clos de EMA.

- Sans justification particulière mais prise en compte de la situation économique et financière de la SARL SALESTEAM EUROPE, une valeur de 100 € a été retenue.

1.4.2. *Propriété et jouissance*

La société HP L&P sera propriétaire des titres reçus en apport, à compter du jour de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées aux apporteurs en contrepartie de leurs apports.

La société HP L&P aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres à elle apportés, à compter du même jour.

1.4.3. *Déclarations et garanties des apporteurs*

Les apporteurs déclarent et garantissent qu'ils sont valablement propriétaires des titres apportés et qu'ils ont la capacité et le pouvoir requis pour conclure la présente convention d'apport, accomplir les opérations qui y sont prévues et transférer les titres apportés.

Les apporteurs personnes physiques déclarent n'avoir fait et ne faire l'objet d'aucune mesure de protection prévue par les articles 491 et suivants du Code civil, d'aucune procédure de faillite civile, et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Les apporteurs déclarent que les titres apportés ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou autre garantie au profit de tiers, et qu'ils en ont la libre disposition.

La société bénéficiaire déclare qu'elle a connaissance des opérations effectuées par les sociétés émettrices des titres apportés depuis la clôture du dernier exercice social, qui ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des titres apportés.

1.5. Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est constaté sur cette opération.

2. DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Charges et conditions de l'opération

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission afin de :

- contrôler la réalité de l'apport ;
- apprécié la valeur de l'apport ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport.

Notre mission ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et elle ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé que dans le contexte de cette seule opération.

Nous avons en particulier effectué les travaux qui seront détaillés dans les points suivants.

2.1.1 Contexte de l'opération

Nous avons pris connaissance de la valeur arrêtée dans l'acte de désignation d'un commissaire aux apports de la société HP L&P (Annexe 2).

Nous avons pris connaissance et analysé le projet des statuts qui inclut les apports en nature des titres.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites de la part de Monsieur Pierre DIMER en qualité de président de la société HP L&P et d'apporteur en nature des titres des sociétés SALESTEAM EUROPE et EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES.

2.1.2 Détention des titres

Nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres apportés par le biais :

- pour la SARL SALESTEAM EUROPE, des statuts certifiés conformes en date du 4 août 2008 ;
- pour la SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES, du compte individuel d'actionnaire de l'associé unique Monsieur Pierre DIEMER.

2.1.3 Valeur des titres de la SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES

a) Données financières utilisés

La valeur des titres a été déterminée à partir :

- des comptes annuels au 31 décembre 2017 et 2018, attestés par le cabinet d'expertise comptable KPMG, et approuvés respectivement par l'assemblée générale en date du 10 juin 2018 et du 28 juin 2019.
- de l'estimation du chiffre d'affaires au 31 décembre 2019, établie par Monsieur Pierre DIEMER.

b) Chiffre d'affaires retenu

- Le chiffre d'affaires de la société EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES est totalement réalisé avec le Groupe CHAMPART.
- Le chiffre d'affaires retenu dans le calcul pour les années 2017 (840 k€) et 2018 (869 k€) correspond à celui des comptes annuels respectifs.
- Le montant du chiffre d'affaires estimé par Monsieur Pierre DIEMER et retenu dans le calcul de valorisation pour l'exercice 2019 est 985 k€. Toutefois, à la date d'émission de notre rapport, le chiffre d'affaires comptabilisé au 31 décembre 2019 est de 1 035 k€, cette information se base sur un extrait de la comptabilité transmis par le cabinet KPMG.
- La moyenne du chiffre d'affaires des exercices 2017, 2018 et 2019 est de 898 k€ (valeur retenue de 900 k€).

Cependant, dans le protocole d'accord de cession des titres de cette société, il est mentionné que le prix se basera sur le « chiffre d'affaires (correspondant à la ligne « FM » de la liasse fiscale N°2052 moyen réalisé au cours des trois derniers exercices clos, soit le 31/12/2016, 31/12/2017 et 31/12/2018 ». En prenant en compte ces périodes mentionnées, le chiffre d'affaires moyen serait de 806 k€ :

	2016 réalisé	2017 réalisé	2018 réalisé	Moyenne des 3 exercices
Chiffre d'affaires en k€	708	840	869	806

Concernant l'apport de titres de la SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES à la SAS HP L&P, il nous paraît cohérent et pertinent de prendre les chiffres d'affaires des 3 derniers exercices connus et donc d'intégrer le chiffre d'affaires estimé de l'exercice 2019.

c) Détermination de la valeur des titres

Sur la base du protocole d'accord de cession de titres de cette société avec le groupe CHAMPART et comme mentionné dans le point 1.4 ci-avant, la valeur des titres apportés de 584 600 € est basée sur 65 % (quote-part apportée) du chiffre d'affaires moyen des 3 derniers exercices.

D'après cette logique, dans la valeur d'apport retenue, le coefficient multiplicateur est 100% du chiffre d'affaire pour 100% du capital.

La valeur de la totalité des titres correspond donc à 100 % du chiffre d'affaires soit 898 k€ (valeur retenue de 900 k€).

Ainsi, le calcul de la valeur des titres se base uniquement sur le chiffre d'affaires. Aucun autre élément n'est pris en compte comme par exemple les capitaux propres ou autres éléments du bilan.

Au bilan de la société SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES au 31/12/2018, les capitaux propres s'élèvent à 301 k€.

d) Contrôle de la valeur retenue

Comme indiqué ci-dessus, la valeur des titres correspond à 100% du chiffre d'affaires sans intégrer d'autres variables.

Nous avons comparé cette valorisation à une autre approche qui peut être utilisée dans les transactions financières : la valorisation des titres via l'EBITDA qui est un agrégat financier telle que préciser dans le tableau chiffré ci-après.

La valeur d'entreprise est obtenue en multipliant l'EBITDA retenu par un coefficient. Afin d'obtenir la valorisation des titres de la société, il est nécessaire de soustraire à la valeur d'entreprise la dette nette.

Calcul de l'EBITDA :

Poste du compte de résultat	Montants pris dans les comptes annuels			Moyenne des 3 exercices
	2016	2017	2018	
CA Vente de services	708 142	839 853	868 938	805 644
Total chiffre d'affaires	708 142	839 853	868 938	805 644
Autres Produits	276	5	606	296
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	708 418	839 858	869 544	805 940
Autres achats et charges externes	213 075	263 065	304 827	260 322
Salaires et charges	359 005	322 987	460 772	380 921
Impôts et taxes	6 265	8 501	7 608	7 458
EBITDA	130 073	245 305	90 337	157 238

Calcul de la valeur des titres :

	en K€
EBITDA retenu	157
Valeur d'entreprise globale retenue	825
Multiple d'EBITDA appliqué	5,2
Dette nette	73
Valeur des titres	898

Ainsi le multiple de la valeur d'entreprise représente 5,2 fois l'EBITDA sur la base des comptes clos au 31 décembre 2018.

A noter que la dette nette de 73 k€ correspond aux dettes financières auxquelles sont ajoutés les comptes courants d'associés puis diminuées des disponibilités. D'après les extraits issus de la comptabilité des comptes concernés (comptes

annuels non encore attestés), le poste dette nette ne devrait pas varier significativement au 31/12/2019.

Le multiple d'EBITDA utilisé se situe dans la fourchette basse des multiples habituellement utilisés sur les marchés pour ce type de transaction.

2.1.4 Valeur des titres de la SARL SALESTEAM EUROPE

a) Données financières utilisées

La valeur des titres a été déterminée à partir :

- des comptes annuels au 31 décembre 2017 et 2018, attestés par le cabinet d'expertise comptable KPMG, et approuvés respectivement par l'assemblée générale en date du 29 juin 2018 et du 29 juin 2019.

b) Détermination de la valeur des titres

Comme indiqué dans le 1.4.1, une valeur de 100 € a été retenue sans justification particulière mais prise en compte de la situation économique et financière de la SARL SALESTEAM EUROPE.

Le chiffre d'affaires généré par cette société correspond aux commissions facturées aux clients autres que le groupe CHAMPART. Ainsi, une approche différente de celle de la société SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES a été appliquée pour la détermination de valeur des titres de cette société.

Au 31/12/2018, les capitaux propres sont négatifs (-120 k€). Cette situation négative trouve son origine notamment dans l'activité de recherche et développement réalisée par la société SALESTEAM EUROPE. En effet, plusieurs projets ont été étudiés sur les dernières années, certains ont été abandonnés mais d'autres sont toujours en développement. Des charges ont donc été constatées sans produits en contrepartie.

c) Contrôle de la valeur retenue

Nous avons comparé cette valorisation avec la méthode de valorisation des titres via l'EBITDA, comme indiqué précédemment.

Calcul de l'EBITDA :

Poste du compte de résultat	Montants pris dans les comptes annuels		Moyenne des deux exercices
	2017	2018	
CA Vente de services et prestations	531 920	487 310	509 615
Total chiffre d'affaires	531 920	487 310	509 615
Autres Produits	757	732	745
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	532 677	488 042	510 360
Autres achats et charges externes	171 058	144 513	157 786
Salaires et charges	308 883	320 366	314 625
Impôts et taxes	13 866	12 784	13 325
Retraitement des frais de R&D	-50 000	-50 000	
EBITDA corrigé	88 870	60 379	74 625
%	16,7%	12,4%	14,6%

Les charges de recherche et développement ont été estimées à 50 k€ annuels par Monsieur Pierre DIEMER. Dans le calcul de l'EBITDA, les charges d'exploitation ont été retraitées de ce montant.

Calcul de la valeur des titres :

	en K€
EBITDA retenu	75
Valeur d'entreprise globale retenue	217
Multiple d'EBITDA appliqué	2,9
Dette nette	-216
Valeur des titres	0,1

Ainsi le multiple de la valeur d'entreprise représente 2,9 fois l'EBITDA sur la base des comptes clos au 31 décembre 2018.

A noter que la dette nette de -216 k€ correspond aux dettes financières auxquelles sont ajoutés les comptes courants d'associés puis diminuées des disponibilités.

Le multiple d'EBITDA utilisé se situe dans la fourchette basse des multiples habituellement utilisés sur les marchés pour ce type de transaction.

2.1.5 Evènements postérieurs à la dernière clôture

Nous ne disposons pas des états financiers postérieurs à la dernière clôture du 31 décembre 2018. Ainsi, nous n'avons pas de vision sur le bilan ou le résultat de l'exercice clos au 31/12/2019.

Nous constatons toutefois que, sur la base de l'extrait de compte des ventes issu de la comptabilité, le chiffre d'affaires de la société EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES augmente pour en 2019 (1 035 k€ contre 869 k€ en 2018). Ces chiffres demandent cependant à être vérifiés dans les comptes annuels 2019 définitifs.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.

Les apports sur lesquels nous sommes amenés à nous prononcer sont réalisés dans le cadre de la constitution de la holding HP L&P.

L'apport de titres envisagé, pour les sociétés concernées, est effectué par Monsieur Pierre DIEMER. Il confèrera à la société bénéficiaire des apports le contrôle exclusif des sociétés dont les titres sont apportés.

Les paramètres financiers, et notamment la méthodologie mise en œuvre pour déterminer la valeur réelle des titres ont été arrêtés par Monsieur Pierre DIEMER en tant qu'apporteur et par Monsieur Pierre DIEMER et ses associés en tant qu'associés de HP L&P, société bénéficiaire des apports.

Pour ce qui concerne les titres de la société EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES, dont la valeur d'apport représente 548 600 € sur un total de 548 700 €, la méthode d'évaluation retenue repose sur un multiple du chiffre d'affaire moyen des 3 derniers exercices. Cette méthode basée sur le chiffre d'affaires est couramment utilisée dans ce secteur d'activité pour valoriser des sociétés d'exploitation dans un contexte de cession/acquisition.

Nous avons fondé notre opinion sur les éléments qui nous ont été communiqués, qui comprenaient notamment :

- Les comptes annuels des exercices clos au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2017 des sociétés EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES et SALESTEAM EUROPE,
- Le compte individuel d'actionnaire pour la société EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES,
- Les statuts de la société SALESTEAM EUROPE,

- Le chiffre d'affaires 2019 de la société EUROPEENNE DES MARCHES extrait de la comptabilité.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que les valeurs d'apport des titres de SAS EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES et SARL SALESTEAM EUROPE s'élevant respectivement à 585 600 € et 100 € ne sont pas surévaluées et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 2020

Le commissaire aux apports,

MAZARS



VALENTIN WITTMANN

ANNEXES

ANNEXE 1 : PROJET DE STATUTS DE LA SAS **HP L&P**

ANNEXE 2 : ACTE DE DESIGNATION D'UN **COMMISSAIRE AUX APPORTS**

ANNEXE 1

PROJET DE STATUTS DE LA SAS HP L&P

HP L&P

**Société par actions simplifiée
au capital social de 525 000 euros**

Siège : 15 rue de l'Eglise, 67112 BREUSCHWICKERSHEIM

RCS STRASBOURG n° en cours d'attribution

S T A T U T S

CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pierre, Michel, Emile DIEMER,

Demeurant 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,

Né le 10 janvier 1964 à STRASBOURG,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, avec Luce DIEMER, née BRENCKLE, née le 9 mars 1967 à MULHOUSE.

Madame Luce DIEMER, née BRENCKLE,

Demeurant 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,

Née le 9 mars 1967 à MULHOUSE,

De nationalité française,

Mariée sous régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, avec Monsieur Pierre, Michel, Emile DIEMER né le 10 janvier 1964 à STRASBOURG.

Madame Noémie DIEMER

Demeurant 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,

Née le 4 décembre 1995 à STRASBOURG,

De nationalité française.

Représentée aux présentes par ses représentants légaux, Monsieur Pierre DIEMER et Mme Luce DIEMER, susmentionnés,

Monsieur David DIEMER

Demeurant 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,

Né le 18 juillet 2003 à STRASBOURG,

De nationalité française.

Représenté aux présentes par ses représentants légaux, Monsieur Pierre DIEMER et Mme Luce DIEMER, susmentionnés,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toute participation dans toute société.
- L'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion, éventuellement déléguée, directe ou indirecte, de tous supports de placements financiers, tels que valeurs mobilières, OPVCM, et de toutes liquidités en euros ou devises étrangères.
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et, éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation au moyen de vente, échange ou apport en société, de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, ainsi que tous droits de jouissance. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **"HP L&P"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de trois cent (300) euros, correspondant à trente (30) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du **A COMPLETER** par l'agence bancaire CCM LES CHATEAUX, située 1A route de Strasbourg à 67204 ACHENHEIM, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit trois cent (300) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature

Monsieur Pierre DIEMER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- cent (100) parts sociales de valeur nominale de quatre-vingt (80) euros numérotées de 1 à 100 lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée SALESTEAM EUROPE, au capital de huit mille (8 000) euros, divisé en cent (100) parts de quatre-vingt (80) euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 15 rue de l'Eglise, 67112 Breuschwickersheim, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 491 604 047 pour une durée de 99 ans expirant le 17 septembre 2105, évaluées à cent (100) euros ;
- trois cent vingt-cinq (325) actions de valeur nominale de seize (16) euros dans la société par actions simplifiées dénommée EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES, au capital de huit mille (8 000) euros, divisé en cinq cent (500) actions de seize (16) euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 15 rue de l'Eglise, 67112 Breuschwickersheim, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 423 690 544 pour une durée de 99 ans expirant le 11 août 2098, évaluées à cinq cent quatre-vingt-quatre mille six cent (584 600) euros ;

Valeur totale : 584 700,00 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Pierre DIEMER cinquante-huit mille quatre-cent-soixante-dix (58 470) actions intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du **A COMPLETER**, sous sa responsabilité, par M. Valentin WITTMANN, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 13 décembre 2019. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois (3) jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	300 euros
Les apports en nature s'élèvent à	584 700 euros
Le montant total des apports s'élève à	585 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent quatre-vingt-cinq mille (585 000) euros.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1.- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2.- Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3.- Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;

- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quart, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Dans le cas où les actions sont grevées d'usufruit, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-proprétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société.

Les nus-proprétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1- Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue des actions ayant le droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2.- Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

18.3.- Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quart de actions ayant le droit de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

18.4.- Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.5.- Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, il est prévu une limitation des pouvoirs du Président, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, qui ne prendra effet qu'à compter de la fin du mandat du premier Président, désigné à l'article 38 ci-après. Aux termes de cette limitation de pouvoir, le Président

ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à cent mille (100 000) euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à cent mille (100 000) euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1.- Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2.- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

19.3.- Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

19.4.- Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5.- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est déterminée dans les conditions prévues par la loi et les règlements ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les sept (7) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les sept (7) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des trois quart des actions ayant le droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité absolue.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions ayant pour effet d'annuler ou de modifier la clause relative aux conditions d'exclusion d'un associé,
- les décisions ayant pour effet d'annuler ou de modifier la clause relative à la modification dans le contrôle d'un associé personne morale.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sept (7) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4)

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Pierre DIEMER

Né à STRASBOURG le 10 janvier 1964

De nationalité française

Demeurant 15 rue de l'Eglise, 67112 BREUSCHWICKERSHEIM

Monsieur Pierre DIEMER accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BREUSCHWICKERSHEIM
Le A COMPLETER (+ 3 jours mini du rapport)
En cinq (5) exemplaires originaux

Monsieur Pierre DIEMER
Associé
Président¹

Madame Luce DIEMER, née BRECKLE
Associée

Monsieur David DIEMER
Associé

Madame Noémie DIEMER
Associée

Représentés aux présentes par leurs représentants légaux, Monsieur Pierre DIEMER et Mme Luce DIEMER, susmentionnés.

¹ Faire précéder la signature par la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement bancaire CCM LES CHATEAUX, située 1A route de Strasbourg à 67204 ACHENHEIM, pour dépôt des fonds formant le capital social, ainsi qu'en atteste l'attestation bancaire dudit établissement.
- Signature d'une lettre de mission avec le cabinet KPMG en date du 18 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 2

ACTE DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

HP L&P
Société par actions simplifiée au capital de 585 000 euros
Siège social : 15 rue de l'Eglise, 67112 BREUSCHWICKERSHEIM
RCS STRASBOURG TI n° en cours d'attribution

ACTE DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pierre, Michel, Emile DIEMER,
Demeurant 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,
Né le 10 janvier 1964 à STRASBOURG,
De nationalité française.

Madame Luce DIEMER, née BRENCKLE,
Demeurant 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,
Née le 9 mars 1967 à MULHOUSE,
De nationalité française.

Madame Noémie DIEMER
Demeurant 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,
Née le 4 décembre 1995 à STRASBOURG,
De nationalité française.
Représentée aux présentes par ses représentants légaux, Monsieur Pierre DIEMER et Mme Luce DIEMER, susmentionnés,

Monsieur David DIEMER
Demeurant 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,
Née le 18 juillet 2003 à STRASBOURG,
De nationalité française.
Représenté aux présentes par ses représentants légaux, Monsieur Pierre DIEMER et Mme Luce DIEMER, susmentionnés,

Agissant en qualité de seuls associés de la future société par actions simplifiée HP L&P, au capital de 585 000 euros, dont le siège social sera fixé 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM, société qu'ils ont convenu de constituer entre eux moyennant l'apport en numéraire de 300 euros par Madame Noémie DIEMER, pour 100 euros, Monsieur David DIEMER, pour 100 euros, et Madame Luce DIEMER ; pour 100 euros, et l'apport en nature par Monsieur Pierre DIEMER de :

- cent (100) parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée SALESTEAM EUROPE, représentant 100% de son capital social,

- trois cent vingt-cinq (325) actions de la société par actions simplifiées dénommée EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES, représentant 65% de son capital social,

lesdits apports étant évalués globalement à 584 700 euros

Désignent, à l'unanimité, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée, M. Valentin WITTMANN, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié auprès du cabinet MAZARS, 1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG, comme commissaire aux apports,

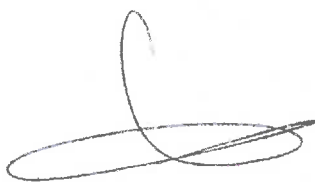
A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

Le cabinet MAZARS, pris en la personne de M. Valentin WITTMANN, pourra obtenir auprès de Monsieur Pierre DIEMER tous les renseignements et documents concernant cet apport et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à BREUSCHWICKERSHEIM

Le 13 décembre 2019

Monsieur Pierre DIEMER
Associé



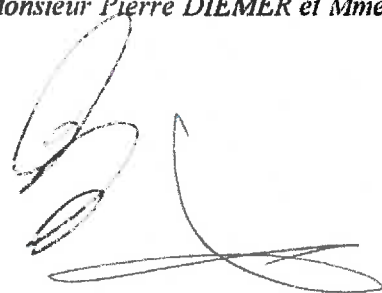
Madame Luce DIEMER, née BRECKLE
Associée



Monsieur David DIEMER
Associé



Madame Noémie DIEMER
Associée



Représentés aux présentes par leurs représentants légaux, Monsieur Pierre DIEMER et Mme Luce DIEMER, susmentionnés.

HP L&P

**Société par actions simplifiée
au capital social de 585 000 euros**

Siège : 15 rue de l'Eglise, 67112 BREUSCHWICKERSHEIM

RCS STRASBOURG n° en cours d'attribution

S T A T U T S

CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pierre, Michel, Emile DIEMER,

Demeurant 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,

Né le 10 janvier 1964 à STRASBOURG,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, avec Luce DIEMER, née BRECKLE, née le 9 mars 1967 à MULHOUSE.

Madame Luce DIEMER, née BRECKLE,

Demeurant 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,

Née le 9 mars 1967 à MULHOUSE,

De nationalité française,

Mariée sous régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, avec Monsieur Pierre, Michel, Emile DIEMER né le 10 janvier 1964 à STRASBOURG.

Madame Noémie DIEMER

Demeurant 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,

Née le 4 décembre 1995 à STRASBOURG,

De nationalité française.

Représentée aux présentes par ses représentants légaux, Monsieur Pierre DIEMER et Mme Luce DIEMER, susmentionnés,

Monsieur David DIEMER

Demeurant 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,

Née le 18 juillet 2003 à STRASBOURG,

De nationalité française.

Représenté aux présentes par ses représentants légaux, Monsieur Pierre DIEMER et Mme Luce DIEMER, susmentionnés,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toute participation dans toute société.
- L'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion, éventuellement déléguée, directe ou indirecte, de tous supports de placements financiers, tels que valeurs mobilières, OPVCM, et de toutes liquidités en euros ou devises étrangères.
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et, éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation au moyen de vente, échange ou apport en société, de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, ainsi que tous droits de jouissance. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**HP L&P**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de trois cent (300) euros, correspondant à trente (30) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par l'agence bancaire CCM LES CHATEAUX, située 1A route de Strasbourg à 67204 ACHENHEIM, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit trois cent (300) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature

Monsieur Pierre DIEMER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- cent (100) parts sociales de valeur nominale de quatre-vingt (80) euros numérotées de 1 à 100 lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée SALESTEAM EUROPE, au capital de huit mille (8 000) euros, divisé en cent (100) parts de quatre-vingt (80) euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 15 rue de l'Eglise, 67112 Breuschwickersheim, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 491 604 047 pour une durée de 99 ans expirant le 17 septembre 2105, évaluées à cent (100) euros ;
- trois cent vingt-cinq (325) actions de valeur nominale de seize (16) euros dans la société par actions simplifiées dénommée EUROPEENNE DES MARCHES AGROALIMENTAIRES, au capital de huit mille (8 000) euros, divisé en cinq cent (500) actions de seize (16) euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 15 rue de l'Eglise, 67112 Breuschwickersheim, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 423 690 544 pour une durée de 99 ans expirant le 11 août 2098, évaluées à cinq cent quatre-vingt-quatre mille six cent (584 600) euros ;

Valeur totale : 584 700,00 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Pierre DIEMER cinquante-huit mille quatre-cent-soixante-dix (58 470) actions intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du, sous sa responsabilité, par M. Valentin WITTMANN, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 13 décembre 2019. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois (3) jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	300 euros
Les apports en nature s'élèvent à	584 700 euros
Le montant total des apports s'élève à	585 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent quatre-vingt-cinq mille (585 000) euros.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1.- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2.- Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3.- Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;

- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quart, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Dans le cas où les actions sont grevées d'usufruit, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1- Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue des actions ayant le droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2.- Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

18.3.- Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quart de actions ayant le droit de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

18.4.- Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.5.- Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, il est prévu une limitation des pouvoirs du Président, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, qui ne prendra effet qu'à compter de la fin du mandat du premier Président, désigné à l'article 38 ci-après. Aux termes de cette limitation de pouvoir, le Président

ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à cent mille (100 000) euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à cent mille (100 000) euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1.- Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2.- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

19.3.- Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

19.4.- Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5.- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est déterminée dans les conditions prévues par la loi et les règlements ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les sept (7) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les sept (7) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des trois quart des actions ayant le droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité absolue.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions ayant pour effet d'annuler ou de modifier la clause relative aux conditions d'exclusion d'un associé,
- les décisions ayant pour effet d'annuler ou de modifier la clause relative à la modification dans le contrôle d'un associé personne morale.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sept (7) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4)

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Pierre DIEMER

Né à STRASBOURG le 10 janvier 1964

De nationalité française

Demeurant 15 rue de l'Eglise, 67112 BREUSCHWICKERSHEIM

Monsieur Pierre DIEMER accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Le 16 mars 2020
Fait à BREUSCHWICKERSHEIM
En cinq (5) exemplaires originaux

Monsieur Pierre DIEMER
Associé
Président¹

*"Bon pour acceptation
des fonctions de Président"*

Madame Luce DIEMER, née BRECKLE
Associée



Monsieur David DIEMER
Associé

Représentés aux présentes par leurs représentants légaux, Monsieur Pierre DIEMER et Mme Luce DIEMER, susmentionnés.

Madame Noémie DIEMER
Associée



¹ Faire précéder la signature par la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement bancaire CCM LES CHATEAUX, située 1A route de Strasbourg à 67204 ACHENHEIM, pour dépôt des fonds formant le capital social, ainsi qu'en atteste l'attestation bancaire dudit établissement en date de *10 décembre 2019*.
- Signature d'une lettre de mission avec le cabinet KPMG en date du 18 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.